



**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Brocante Vide-Grenier organisé par l'Amicale du**  
**Personnel Communal de La Tranche sur Mer**  
**Les 18 juillet et 8 août 2021**

Réf : 055-T-DG-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande formulée par l'amicale du personnel communal de La Tranche sur Mer pour procéder à une vente au déballage par l'organisation de deux brocantes vide-greniers les 18 juillet et 8 août 2021 à La GRIERE,

Considérant qu'il y convient d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'amicale du personnel communal de La Tranche sur Mer, représentée par sa Présidente Mme Sandrine MISSON, est autorisée à occuper le parking du marché de La GRIERE en vue d'y organiser une brocante vide grenier les 18 juillet et 8 août 2021.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 18 juillet et 8 août 2021 de 5h00 à 20h00, et sous réserve de l'application des mesures sanitaires édictées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et ses variants.

**Article 3** – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 8 juillet 2021

Le Maire

Serge TUBERK



Arrêté affiché le **08 JUIL. 2021**  
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.